

1299



33^e juillet.

Il s'agit d'un acte de transcription de jugement prononcé par le Tribunal Civil de Valenciennes, le 19 septembre 1903, concernant le divorce de Monsieur Joseph Cison et Madame Clémence Joseph Blary.

Copie
du jugement prononçant
le divorce
Cison Joseph

Blary Clémence Joseph

Republique Française, au nom du peuple
Français, le Tribunal Civil de première instance de Valenciennes a rendu en son audience publique du dix-sept
Décembre 1903, le jugement suivant au fond des qualités ainsi
convenues: Entre Monsieur Joseph Cison, journaliste demeurant et
domicilié à Maing, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire
par décision du Bureau de Valenciennes, en date du 24 Février 1903,
demandeur ayant M. Charles Devillers pour avoué constitué,
d'une part; Et Madame Clémence Joseph Blary, ménagère,
épouse dudit sieur Cison, avec lequel elle est domiciliée de
droit, mais résidant de fait audit Maing, séparée de lui, rue
de la Chaste de Crith, défenderesse, de faillite et comparante
et de constituer avoué, d'autre part. - Sans que les présentes
qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et
intérêts respectifs des parties. - Point de fait le 19 septembre
1903, le sieur Joseph Cison en personne présente une requête
à M. le Président du Tribunal Civil de Valenciennes, dans
laquelle il exposait: - Qu'il avait épousé la dame Clémence
Joseph Blary, le vingt-huit septembre mil huit cent quatre-
vingt-vingt devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune
de Maing, que de ce mariage étaient nés six enfants dont
l'aîné était âgé de dix-neuf ans environ et le plus jeune
de trois ans, - Que de tout temps sa femme eut une conduite
déplorable qu'elle eut de mauvaises fréquentations et de
liaisons avec plusieurs amants qui en juin mil neuf cent elle
abandonna le domicile conjugal pour aller vivre en
concubinage avec un sieur Louis L. - demeurant à
Maing, avec quatre enfants; qu'en partant elle emmena
avec elle trois de ses enfants, Sophie, âgée de quinze ans,
François, âgé de sept ans, et Aline âgée de quatre ans, laissant
à son mari trois autres enfants que sur la plainte portée
par lui sa femme aurait été prise en flagrant délit d'adultère.

... et condamné de ce chef avec complicité à seize francs d'amende.
Suivant jugement du Tribunal Correctionnel de Valenciennes en
date du premier décembre 1901; - que malgré cette condamnation
La dame Cison continuait toujours à vivre en concubinage avec
son amant le sieur le sieur Louis L..., que de ces relations adulté-
rines sont déjà nés deux enfants dont le dernier, le dix-sept août
mil neuf cent trois, que ces enfants adultérins sont nés à son nom
sur les registres de naissances de la commune de Avesnes, qu'il
avait le plus grand intérêt à faire cesser cet état de chose qui, non
seulement expose à être ridiculisé, mais encore à endosser la partemi-
te d'autrui; que les faits ci-dessus constituent au plus haut point
le délit d'adultère qui, aux termes de l'article 229 du code Civil est
une cause prescriptive de divorce; et, il concluait ainsi: lui donne
acte de sa comparution et de la remise de lui l'expédition des
mains de la requête dont s'agit l'autoriser à faire citer par tel
huissier qu'il plairait à M. le Président, commettre la dame
Clémence Joseph Blary, son épouse, à comparaitre en personne
devant lui, à tels jour, lieu et heure qu'il voudrait bien fixer pour
être entendue contradictoirement avec lui sur la demande en
divorce qu'il avait l'intention de former contre sa femme et sur
les faits qui la motivent; - Et en cas de non comparution, pour
l'entendre autoriser à former sa demande en divorce contre la
dame Clémence Joseph Blary, son épouse et entendre ordonner
qu'il aurait la garde de quatre de ses enfants: Joseph, Charles,
Louis et Sophie qui seraient tenus de demeurer avec lui jusqu'à
l'époque de leur majorité; - M. le Président fixa le jour de la
comparution des époux au samedi 17 octobre 1903, à dix heures du
matin, Ce jour là le magistrat n'ayant pu parvenir à récon-
cilier les époux Cison-Blary, l'autorisa le sieur Cison à se
présenter devant le Tribunal de Céans. - En vertu de l'ordonnance
de ce magistrat en date dudit jour, 17 octobre 1903, enregistrée, le
sieur Cison a, suivant exploit de N° Eugène Lion, huissier à
Valenciennes, en date du trois décembre mil neuf cent trois, au dit
enregistré, fait donner assignation à M^{lle} Clémence Blary,
son épouse, à comparaitre à huitaine franche, à l'audience
et par devant M. le Président et juges composant le Tribunal
Civil de Valenciennes, au Palais de Justice, sis en la dite ville,
rue Capraz n° 13, à dix heures du matin, pour: - être entendue pres-
-crire à son profit son divorce d'avec la dame Clémence Blary





31^e feuillet.

Blary, son épouse, - Entendu ordonner qu'il aurait la garde de ses quatre enfants, Joseph, Charles, Léon et Sophie, qui seraient tenus de demeurer avec lui jusqu'à l'expiration de leur majorité. - Entendu ordonner que le dispositif du jugement en intervervint serait transcrit sur les registres civils de l'Etat Civil de la Commune de Maignet et que mention en serait faite en marge de mariage desdits époux Cison-Blary, dressé par l'officier de l'Etat Civil de la dite commune, le vingt-huit Septembre 1885. - Et attendu que le divorce entraîne la dissolution de la communauté: - Entendu commettre l'Etat pour procéder à toutes opérations de droit et désigner l'un de M. les Juges pour surveiller lesdites opérations et faire rapport en cas de difficultés. - Entendu, en outre, condamner en tous les frais et dépens de l'instance. - Sous toutes réserves de fait et de droit. La dame Cléonire Joseph-Blary n'ayant pas constitué Avoué sur cette assignation, pendant les délais, la cause a été inscrite au rôle et appelée à l'audience de ce jour, M^e Charles Devillers, avoué du sieur Joseph Cison, s'est présentée à la barre, et a conclu à ce qu'il fût donné défaut contre la dame Cléonire Joseph-Blary défenderesse non comparante ni personne pour elle. Or, que régulièrement assignée et pour le profit à ce que le Tribunal adjugât les conclusions de l'exploit introductif d'instance sus relatées. Le Ministère Public fut ensuite ouï en ses conclusions. Point de droit. - Qu'echet-il de prononcer? Quid quant aux dépens? - Et après en avoir délibéré conformément à la loi. - Attendu que la défenderesse, quoi que régulièrement assignée ne comparait pas ni avoué pour elle, attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la dame Cison défenderesse a commis le délit d'adultère, - qu'elle a été condamnée de ce chef par jugement de ce Tribunal en date du 1^{er} Décembre 1901, à seize francs d'amende; - que la demande en divorce formée par le mari contre sa femme est pleinement justifiée aux termes des articles 229 et 230 du Code Civil. - Qu'il doit être prononcé par ces motifs. - Le Tribunal. - Donne défaut contre la défenderesse faute par elle de comparaître et de constituer Avoué et pour le profit. - Prononce de plano le divorce au profit du demandeur d'entra lui et sa femme aux torts et griefs de cette

dernière. - Dit que le demandeur aura la garde et l'éducation de
ses enfants Joseph, Charles, Léon et Sophie qui seront tenus de
demeurer avec lui jusqu'à l'époque de leur majorité. -
Ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur
les registres courants de l'Etat Civil de la commune de Hainy
que mention en sera faite en marge de l'acte des époux Cidon
Blary dressé par l'Officier de ladite Commune, le 23 septembre
1885. Et attendu que le divorce entraîne la dissolution de la commu-
nauté Conjointe M. le Président de la Chambre des Notaires de
l'arrondissement de Valenciennes, ou tel autre Notaire qui lui
plaira désigner pour procéder à toutes opérations de droit
sous la sanction et surveillance de M. Haroniz, Juge suppléant
en ce siège, qui fera rapport en cas de difficultés. Conjoint M.
Pol Beaumont, Huissier audienier en ce siège pour signifier
le présent jugement à la défallante. - Ainsi jugé et prononcé
à l'audience publique du 17 décembre 1903. Présents: M. H.
Bouilly, Président, Devey, Michel, Juges; Haroniz Juge supplé-
ant délégué par le Tribunal occupant le siège de ministère
public et Hernout Conjoint greffier (suivent les signatures)
Né pour servir et enregistré à Valenciennes, le 5 Janvier 1904, ff. 70
C. 10, fol. 95 Janv. 55 et suiv. Roncey. - En contemporané
le Président de la République Française, mande et ordonne
à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement
à exécution. - Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de première instance à y
tenir la main - A tout commandants et Officiers de la
force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été
signé à la minute par le Président et le Greffier et le tel
Sudet Tribunal appose par le greffier soussigné, signé:
Lirrange. - Pour copie - signé: Charles Devillers.
L. Au seul neufcent quatre, le vingt-six juillet à la
requête de M. Joseph Cidon, Journalier, demeurant et domi-
cile à Hainy, admis au bénéfice de l'assistance judi-
ciaire par décision du bureau de Valenciennes, en date du
24 Janvier 1903 pour qui domicile est élu en l'étude
de M. Charles Devillers, Avoué, près le Tribunal Civil
de Valenciennes, y demeurant, rue de la Vierge, n. 2,





Lequel est constitué et continuera d'occuper sur les présentes
écrites. J'ai, Pol Victor-Joseph Beaumont, Huissier, près
les Tribunaux, séant à Valenciennes, y demeurant toujours
signifié et en tête de la présente laissé copie à M.
Charles Plichon, Maire de la Commune de Haing, en sa
qualité d'Officier de l'Etat civil de ladite commune ou
étant en la Mairie de Haing, dans les bureaux de
l'Etat civil, j'ai parlé en la personne de M. Mésidant
Adjoint, lequel a reçu copie et avisé mon original de
la grosse dûment en forme exécutoire, d'un jugement
de défaut rendu entre les époux Eison-Blary par le Tribu-
nal civil de première Instance de Valenciennes le dix-sept
décembre 1903, enregistré aux termes duquel le divorce a été
prononcé au profit du requérant. A ce que M. Plichon
en qualité n'en ignore et du même contenté, je lui en
fait sommation de dans les cinq jours des présentes,
faire la transcription du dispositif du jugement de divorce
dont s'agit sur les registres courants de l'Etat civil de la Commune
de Haing et mentionner ledit jugement en marge de l'acte
de mariage dedit époux Eison-Blary dressé en ladite
Commune de Haing, le vingt-huit septembre 1885. Déclarant
le requérant jointe à la présente signification les certificats
énoncés en l'article 548 du code de procédure civile et consta-
tant que le jugement prononçant le divorce dont s'agit a
été signifié à la dite dame Eison-Blary et qu'il n'a été
failli ni d'opposition ni d'appel ou autre empêchement
quelconque à son exécution. J'ai déclaré en outre que
la présente signification et la remise dedit Certificats lui
sont faites conformément aux dispositions de l'article 91
du Code Civil et je lui ai écarté et parlant comme dessus
laissé en outre cette copie d'exploit. Dont acte. Cont. Qua-
rante-cinq centimes pour cette copie sans entée dû. Employé pour
la Copie une feuille de papier libre de la dimension du
timbre à soixante centimes. — Signé: Beaumont. —
Nous Certifions exacte la transcription, ci dessus.

Le Maire, Officier de l'Etat civil,

Charles Plichon